

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune (skate parc, city stade, square ...) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable à compter de son affichage sur les aires de jeux et squares de la commune de Saint-Vulbas, hameaux de Marcilleux et des Gaboureaux.
L'accès de l'espace est libre et permet le divertissement des enfants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'ACCES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au vendredi de 8h à 18h et le week-end de 9h à 19h ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au vendredi de 8h à 20h et le week-end de 9h à 22h.

Toute autre activité, en dehors de ces périodes est soumise à autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou son Représentant, après examen de toute demande écrite déposée en Mairie au moins une semaine à l'avance.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant. Ces derniers doivent notamment veiller à ce que les équipements ne soient pas dégradés et que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés – se référer aux panneaux présents sur chaque aire de jeux.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui. Il est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

L'accès aux aires de jeux est strictement interdit par temps d'orage.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace des aires de jeux.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur les aires de jeux et leurs abords :

- les véhicules et engins à moteur,
- les jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que ceux à caractère dangereux sont interdits type pistolets à billes, frondes, pétards...
- l'utilisation d'appareils sonores et instruments de musique, sauf accord exceptionnel donné par le Maire ou son représentant. Ce type de demande sera déposé en Mairie au minimum une semaine à l'avance.
- les animaux errants et les chiens non tenus en laisse. Les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal. **Dans les squares fermés, les animaux sont strictement interdits sauf chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.**

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE – DISCIPLINE

L'usage du skate parc est réservé à la pratique du skate, du vélo et des rollers, les équipements de sécurité (gants, casque, genouillères, coudières) sont obligatoires.

L'accès au site peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public. A cet effet, un registre de maintenance est tenu à jour par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les usagers conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Ce règlement peut faire l'objet de modifications.

ARTICLE 8 : EXECUTION – AMPLIATION – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne :

- Aux directeurs de l'écoles et du centre de loisirs
- Aux Services Techniques
- A la Brigade de Gendarmerie de Lagnieu

Saint-Vulbas, le 25 juillet 2019

Le Maire,



Marcel JACQUIN